

**Assemblée générale**Distr. générale
21 octobre 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-septième session, 26-30 août 2013****N° 25/2013 (Maroc)****Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2013****Concernant Ali Aarrass****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe), le Groupe de travail a adressé la communication susmentionnée au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de réexamen ou de recours administratif ou judiciaire (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication de la source

3. Le cas ci-dessous a été soumis au Groupe de travail sur la détention arbitraire dans les termes suivants:

4. M. Ali Aarrass (ci-après M. Aarrass), citoyen marocain et belge, né le 4 mars 1962 à Farkhana (région de Nador) au Maroc, est marié et père d'une petite fille. Il réside habituellement rue General Palafox, n°16 Bajo à Melilla (Espagne) où il exerce la profession de transporteur.

5. Le 1er avril 2008 M. Aarrass a été arrêté et placé en détention à Algésiras, en Espagne, en vue de son extradition vers le Maroc. Cette arrestation s'inscrit dans le cadre d'un mandat d'arrêt international émis le 25 mars 2008 par le Procureur du Roi auprès de la Cour d'appel de Rabat, en lien avec une procédure pénale instruite contre plusieurs personnes accusées d'appartenance à un réseau terroriste, le réseau dit de « Belliraj » du nom du principal inculpé.

6. D'après la source, M. Belliraj aurait d'abord cité le nom de M. Aarrass au cours de l'enquête préliminaire durant laquelle il était détenu, au secret avant de se rétracter devant le juge d'instruction, précisant avoir été sauvagement torturé pour faire de faux aveux. Au cours de son procès, M. Belliraj a confirmé avoir été torturé pour mettre en cause d'autres personnes.

7. La source affirme que dans le cadre de la même affaire, une instruction sur la base des mêmes faits avait été diligentée en Espagne et s'était soldée par une décision de non-lieu en faveur de M. Aarrass. Cependant, la procédure d'extradition a continué à être examinée par la justice espagnole qui a finalement fait droit à la demande des autorités marocaines. Le Conseil des Ministres espagnol a validé cette décision le 19 novembre 2010.

8. En date du 25 novembre 2010, et en raison des risques imminents d'extradition de leur mandant, Me Dounia Alamat et Me Christophe Marchand, avocats au Barreau de Bruxelles, et Me Mohamed Ali Nayim du Barreau de Melilla, ont adressé une communication urgente au Comité des droits de l'homme en vue de faire adopter des mesures provisoires pour empêcher le renvoi forcé de M. Aarrass.

9. Le lendemain, le 26 novembre 2010, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a fait droit à la requête des avocats, priant expressément l'Etat partie, l'Espagne, de ne pas extraditer M. Aarrass vers le Maroc, tant qu'une décision définitive n'aurait pas été rendue.

10. Les autorités espagnoles ont procédé à l'extradition de M. Ali Aarrass le 14 décembre 2010 vers l'aéroport de Casablanca. Ni sa famille ni ses avocats n'ont été informés de cette mesure.

11. A son arrivée à l'aéroport, la source rapporte que M. Aarass fut conduit menotté à bord d'un véhicule où l'attendaient d'autres policiers et fut emmené à Témara. Il s'est vu alors couvrir les yeux d'un bandeau noir. Dès sa descente du véhicule, il rapporte avoir été violemment frappé et insulté par plusieurs personnes qui l'ont ensuite entièrement déshabillé et introduit dans une pièce noire.
12. M. Aarass a fait l'objet de tortures continues durant 5 jours, au cours desquels il a notamment été frappé, électrocuté, et fait l'objet d'une simulation de noyade jusqu'à son évanouissement. Il a également été menacé de viol et privé de sommeil, de nourriture et d'eau. Il a fait l'objet d'injections qui l'ont plongé dans une crise de démence suivie d'états d'inconscience.
13. M. Aarass a ensuite été emmené à Nador chez un proche pour le forcer à révéler des informations sur de prétendues armes dissimulées chez cette personne. N'ayant rien trouvé, il fut conduit au commissariat de la police locale et fut de nouveau torturé durant une nuit entière. Le lendemain matin, il fut emmené dans une forêt voisine et fut l'objet d'une simulation d'exécution.
14. M. Aarass a enfin été ramené au siège de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire à Témara où des séances de tortures ont repris comme au jour de son arrivée et ce pendant 3 autres jours suivies d'une autre simulation de mise à mort.
15. M. Aarass a été transféré le 23 décembre 2010 à la brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) de Casablanca avant d'être déféré le lendemain au parquet de la Cour d'appel de Salé dans un très mauvais état physique et psychologique. Il est rapporté qu'il ne pouvait parler, se mouvoir, ni même se tenir debout.
16. Le juge d'instruction désigné par le procureur du roi a procédé à un interrogatoire sommaire, en l'absence de tout avocat. Les proches de M. Aarass n'ont pris connaissance de cette présentation devant un juge que le 27 décembre 2010 par la presse. Le premier contact avec un avocat a également eu lieu ce même jour, en la présence du Directeur-adjoint de la prison de Salé, qui était accompagné de gardiens.
17. Son procès s'est tenu le 24 novembre 2011. Bien qu'accusé de « participation à un réseau terroriste et de trafic d'armes », aucun élément matériel n'a été produit par l'accusation fondée uniquement sur les procès verbaux établis au centre de Témara, signés sous la contrainte et rédigés en arabe, langue qu'il ne lit pas.
18. Après moins d'une heure de débats expéditifs au cours desquels les magistrats ont refusé de prendre en compte les vices de procédure et les violations graves des droits de la défense et de l'accusé, M. Aarass a été condamné à 15 années d'emprisonnement.
19. Après le recours interjeté par la victime de sa condamnation devant la cour d'appel de Salé, cette juridiction dans un second procès tout aussi expéditif en date du 1er octobre 2012, a ramené la peine initiale à douze ans d'emprisonnement. La juridiction de contrôle a refusé de prendre en compte les allégations de tortures de l'accusé et d'ordonner une expertise médicale sérieuse pour en établir la réalité.
20. Le 2 mai 2011 M. Aarass a décidé de saisir le secrétaire général du Conseil national des droits de l'homme pour l'informer des tortures qu'il avait subies en garde-à-vue. Il n'a jamais obtenu de réponse à ce jour.
21. Ses avocats ont soumis une plainte devant le Comité contre la torture. Cette procédure est actuellement pendante devant cette instance.
22. Ainsi, la source constate que la détention actuelle de M. Aarass ne peut s'interpréter que comme une privation arbitraire de liberté relevant de la catégorie III des catégories applicables par le Groupe de travail. Sa privation de liberté constitue une violation du Pacte

International relatif aux droits civils et politiques, notamment de ses articles 9 al. 1 et 4, et 14 al. 1. Elle constitue également une violation de l'article 23 de la Constitution marocaine.

23. La source rapporte que durant les dix jours de sa garde à vue au secret, M. Aarrass a été torturé pour être obligé de faire des déclarations, n'a pas bénéficié d'une assistance juridique et n'a jamais été autorisé à contacter ses proches. Il a subi des sévices et a été délibérément soustrait de la protection de la loi avant d'être contraint de signer des aveux de nature à servir de fondement aux poursuites pénales et ainsi le faire condamner.

24. La source a jugé le procès de M. Aarrass comme inéquitable, relevant qu'il n'a, à aucun moment de la procédure d'instruction ni davantage devant les juridictions de jugement, été en mesure de contester le bien fondé des accusations portées contre lui. La condamnation de M. Aarrass est basée exclusivement sur des procès verbaux d'enquêtes préliminaires établis dans des conditions illégales durant la période où il était détenu au secret.

25. La source maintient que les juges ont refusé de prendre en compte ses déclarations selon lesquelles il avait été torturé et avait été contraint de signer des procès verbaux sans même comprendre de quoi il s'agissait, alors même qu'ils étaient tenus de prendre ses allégations en considération et d'ordonner l'ouverture d'une enquête.

Réponse du Gouvernement

26. Par lettre datée du 25 juin 2013, le Groupe de travail a saisi le Gouvernement en vue d'obtenir de sa part, des réponses par rapport aux allégations précitées.

27. Ce dernier n'a pas répondu à cette lettre et n'a pas non plus sollicité un délai supplémentaire pour se faire, comme l'y autorisent les dispositions du paragraphe 16 des méthodes de travail du Groupe, qui s'estime en conséquence fondé à prendre un avis sur la base des informations dont il dispose.

Discussion

28. La lecture des allégations laisse apparaître que M. Aarrass est poursuivi pour être membre d'un réseau terroriste ; qu'il a fait l'objet de tortures et de détention au secret pendant dix jours ; qu'il n'a pas eu l'assistance d'un avocat pendant toute cette période ; que sa condamnation est fondée uniquement sur des procès verbaux obtenus sur la base de contrainte, écrits en langue arabe qu'il ne comprend pas, en l'absence de tout élément matériel, surtout s'agissant d'accusations de participation à un réseau terroriste avec trafic d'armes ; qu'enfin, la Cour d'appel a refusé d'organiser une expertise relative aux actes de tortures et que sur ce point, le Conseil national des droits de l'homme saisi n'a pas réagi, et la plainte déposée devant le comité contre la torture suit son cours.

29. Le Groupe de travail regrette que pour des allégations aussi graves, le Gouvernement n'a pas cru devoir répondre, surtout que dans la même période, il a répondu à d'autres communications, ce dont le Groupe de travail se félicite.

30. Il s'y ajoute que le comité contre la torture, dans ses observations finales sur le rapport présenté par le Maroc en novembre 2011, a noté avec préoccupation que la loi no 03-03 de 2003 contre le terrorisme étend la période légale de la garde à vue à 12 jours dans les affaires de terrorisme et ne permet l'accès à un avocat qu'au bout de 6 jours, amplifiant ainsi le risque de torture des suspects détenus. Il ajoute que c'est précisément pendant les périodes au cours desquelles ils ne peuvent pas communiquer avec leur famille et leurs avocats que les suspects sont le plus susceptibles d'être torturés (art. 2 et 11, Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.).

31. Le Comité est également préoccupé par les nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements commis par les officiers de police, les agents pénitentiaires et plus

particulièrement les agents de la Direction de surveillance du territoire (DST) – désormais reconnus comme officiers de police judiciaire –, lorsque les personnes sont privées de l'exercice des garanties juridiques fondamentales comme l'accès à un avocat, en particulier celles suspectées d'appartenir à des réseaux terroristes ou d'être des partisans de l'indépendance du Sahara occidental ou durant les interrogatoires dans le but de soutirer des aveux aux personnes suspectées de terrorisme (art. 2, 4, 11 et 15, Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.).

32. Le Groupe de travail fait référence à son avis No. 40/2012.

33. Ces observations sont de nature à corroborer les allégations précitées et en l'absence de réaction du Gouvernement, le Groupe de travail estime que de telles violations ne militent pas en faveur d'un procès juste et équitable, avec toutes les garanties requises par le droit international.

Avis et recommandations

34. Le Groupe de travail estime que sur la base de ces observations, la détention et la condamnation fondées sur des aveux qui seraient obtenus par torture, en l'absence d'éléments matériels ou autres, sans que des investigations soient menées en vue de s'assurer de la sincérité des aveux, sont contraires aux dispositions des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et 9, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la catégorie III des méthodes de travail du Groupe.

35. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement de bien vouloir procéder à la libération immédiate de l'intéressé, de lui allouer une réparation adéquate et de mieux collaborer à l'avenir avec le Groupe de travail, comme l'y invitent les pertinentes résolutions du Conseil des droits de l'homme en la matière.

[Adopté le 28 août 2013]

